



Côte d'Ivoire - Normalisation

Association Ivoirienne de Normalisation

Reconnue d'Utilité Publique

Décret n° 2002-343 du 10 Juillet 2002

C O D I N O R M

COTE D'IVOIRE - NORMALISATION

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I – COMITES DU CONSEIL

ARTICLE 1 : LES COMITES

Les comités suivants sont mis en place auprès du Conseil d'Administration de CODINORM :

- le Comité Consultatif d'Orientation et de Programme ;
- le Comité Exécutif de Certification.

ARTICLE 2 : COMITE CONSULTATIF D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION

Le comité d'Orientation et de Programmation est composé de 10 membres dont :

- 6 représentants des professions (membres du Conseil d'Administration) ;
- 2 représentants de l'Etat ;
- 2 personnalités désignées par le Président du Conseil.

Le Président du Conseil nomme le Président de ce comité parmi les administrateurs du secteur privé et soumet à l'approbation du Conseil, la liste des neuf (9) autres membres dont deux (2) au moins du Conseil.

Le comité d'orientation et de programmation a pour mission de :

- Préparer les objectifs et les priorités générales des programmes de normalisation, compte tenu des exigences économiques nationales et internationales des besoins exprimés par les opérateurs économiques et sociaux ;
- Assurer la cohérence des programmes d'élaboration des normes entre eux et par rapport aux politiques nationales, régionales et internationales ;
- Effectuer l'évaluation d'ensemble des moyens mis en œuvre, proposer des recommandations sur les moyens qui sont affectés aux programmes de normalisation et les éventuels arbitrages qui seraient nécessaires ;
- Evaluer les résultats ;
- Préparer les décisions du Conseil pour l'approbation du programme de normalisation ;
- Proposer toutes mesures destinées à faciliter, développer ou améliorer les travaux de normalisation.

Toutes les propositions du Comité Consultatif d'Orientation et de Programmation sont arrêtées à la majorité simple.

ARTICLE 3 : COMITE EXECUTIF DE CERTIFICATION

Le Comité Exécutif de Certification est composé de 12 membres dont :

- 4 représentants des professions (membres du Conseil d'Administration) ;
- 2 représentants de l'Etat (membres du Conseil d'Administration) ;
- 1 président de comité particulier de certification ;
- 2 membres statutaires ;
- 3 représentants de laboratoires agréés ;

Le Président du Conseil nomme le Président de ce comité parmi les administrateurs du secteur privé et soumet à l'approbation du Conseil, la liste des onze (11) autres membres.

Le Comité de Certification décide :

- de la politique générale de développement de la marque NI ;
- de l'approbation ou de la modification des règles générales régissant la marque NI, ainsi que des directives pour l'établissement des règlements particuliers ;
- du budget et les comptes consolidés de la marque NI, notamment le budget annuel des actions collectives de publicité et de promotion du système de certification NI, ainsi que des applications sectorielles de la marque NI ;
- des projets d'accord de certification ;
- du choix des organismes mandatés.

Il reçoit, instruit et présente les demandes de recours au Conseil, et plus généralement, il décide de toutes les questions d'ordre général intéressant la marque NI.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

ARTICLE 4 : ACTIVITES DES COMITES

Les comités rendent compte au Conseil d'Administration de leurs activités. Ils se réunissent au moins deux fois par an ou plus souvent sur convocation de leur Président, à la demande de leur Président du Président de CODINORM ou de son Directeur Général. Ils peuvent s'adjoindre des experts de leur choix, ceux-ci ne participant pas aux votes.

ARTICLE 5 : MANDAT DES MEMBRES DU COMITE

Les membres de ces comités sont nommés pour un an. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION

Le remboursement des frais de missions des membres des comités fait l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration statuant hors de la présence des intéressés. Des justificatifs doivent être produits et vérifiés.

ARTICLE 7 : DELIBERATION DES COMITES

Les décisions des comités sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les délibérations ne sont valables que si les $\frac{3}{4}$ des membres sont présents ou représentés.

Chacun des membres peut en représenter un autre et un seul.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DES MEMBRES

Tout membre de l'association doit respecter scrupuleusement les statuts et le règlement intérieur dans l'intérêt supérieur de l'association.

Il doit à ce titre :

- être à jour de ses cotisations ;
- assister aux réunions et assemblées générales convoquées par le Conseil d'Administration
- respecter les décisions prises ;
- participer de façon active à la promotion de l'association et à la consolidation de ses acquis.

ARTICLE 9 : DROITS DES MEMBRES

- Les membres de l'association ont le droit :
- d'assister ou de se faire représenter aux Assemblées Générales ;
- de participer aux séances d'animation, d'information et de formation organisées à leur intention ;
- d'être élus à tous les organes de l'association.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RETRAIT BANCAIRE

Tous les retraits bancaires de CODINORM doivent porter les signatures conjointes de deux des trois signataires autorisés : le Président, le Trésorier et le Directeur Général.

ARTICLE 11 : MONTANT DU DROIT D'ADHESION – MONTANT DES COTISATIONS

11.1 Montant du droit unique d'adhésion

Le montant du droit unique d'adhésion prévu à l'article 8 des statuts est de deux cent cinquante mille (250 000) F.CFA révisable par le Conseil d'Administration.

Il est majoré de deux cent cinquante mille (250 000) F.CFA par le siège de Conseil d'Administration attribué aux membres associés.

11.2 Montant des cotisations

Le montant de la cotisation annuelle est fixé à deux cent mille (200 000) F.CFA révisable par le Conseil d'Administration.

11.3 Cotisation exceptionnelle

Le montant de la cotisation exceptionnelle prévu à l'article 31 (nouveau) des statuts, est décidé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 : AFFECTATION DE MODALITES DE PAIEMENT

12.1 Affectation

Les cotisations des adhérents contribuent au financement des frais de fonctionnement de la structure opérationnelle permanente.

12.2 Modalités de paiement

Les cotisations annuelles dues pour chaque exercice social feront l'objet d'un virement bancaire sur un compte ouvert au nom de l'association dans une banque de la place.
Le paiement des droits d'adhésion et des cotisations exceptionnelles se fait par chèque.

ARTICLE 13 : SOUSCRIPTION

L'élaboration, la diffusion et l'application des normes demandées par une filière sont financées par la souscription des membres de l'Association rattachés à cette filière.
Le montant de la souscription est fixé par le Conseil d'Administration.

TITRE IV - SANCTIONS

ARTICLE 14 : SANCTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU DIRECTEUR GENERAL

Le Président du Conseil d'Administration est habilité à sanctionner le membre de son bureau, qui commet une faute jugée grave, notamment des absences répétées et non excusées par :

- un avertissement ;
- le blâme, la suspension et la radiation qui sont prononcés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ;
Trois avertissements entraînent un blâme.
La suspension peut être levée selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 : SANCTION DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Tout membre de l'Association qui commet une faute jugée grave par le Conseil d'Administration est sanctionné par :

- un avertissement ;
- un blâme, suite à trois avertissements ;
- une radiation.

Tout blâme entraîne l'interdiction du membre fautif de participer aux réunions des Assemblées Générales.

La durée de l'interdiction est déterminée par le Conseil d'Administration.

La radiation est retenue lorsque le membre est coupable de délit, de crime ou de délit économique, prononcé par les juridictions répressives.

La radiation peut-être également prononcée en cas de récidive, pour une faute sanctionnée par un blâme, dans le délai de cinq (5) ans de la levée de l'interdiction du membre.

Le prononcé de la sanction relève de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 16 : PROCEDURE CONTRADICTOIRE

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le mis en cause n'ait été entendu par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 : SANCTION DES DETOURNEMENTS

Tout détournement de matériel ou de fonds devra être remboursé par le coupable sans préjudice des poursuites judiciaires.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 : ETABLISSEMENT

L'association peut compter des établissements locaux ou décentralisés.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

ARTICLE 19 : MODIFICATION AU REGLEMENT INTERIEUR

Les modifications au Règlement Intérieur sont du ressort du Conseil d'Administration.

Pour être applicables, elles devront être adoptées par l'Assemblée Générale à la majorité simple des membres présents ou représentés et déclarées à la Préfecture du département.

Fait et adopté en Assemblée Générale Extraordinaire
à Abidjan le.....

